

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1185-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2011 du 22 juin 2011, madame Ginette Fortin a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 459-2009 du 22 avril 2009, messieurs Daniel Dussault et Bernard F. Tanguay ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 284-2010 du 31 mars 2010, mesdames Hélène Fréchette et Jasmine Sasseville ainsi que monsieur Jean Bernier ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2011 du 22 juin 2011, madame Ève-Marie Rioux et monsieur André Des Rochers ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec :

- madame Ginette Fortin, présidente;
- monsieur Jean Bernier;
- monsieur André Des Rochers;
- monsieur Daniel Dussault;
- madame Hélène Fréchette;
- madame Ève-Marie Rioux;
- madame Jasmine Sasseville;
- monsieur Bernard F. Tanguay;

QUE les décrets numéros 459-2009 du 22 avril 2009, 284-2010 du 31 mars 2010 et 672-2011 du 22 juin 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56695

Gouvernement du Québec

### Décret 1186-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé « Mise à niveau de la Salle de spectacles – Équipements et bâtiment »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet « Mise à niveau de la Salle de spectacles – Équipements et bâtiment », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56696

Gouvernement du Québec

## Décret 1189-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Conrad Létourneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Conrad Létourneau a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1100-2008 du 5 novembre 2008, que son mandat viendra à échéance le 14 décembre 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Conrad Létourneau soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 15 décembre 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de monsieur Conrad Létourneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Conrad Létourneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Létourneau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 2011 pour se terminer le 14 décembre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Létourneau reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.